



SUPPLEMENT EN DATE DU 17 FEVRIER 2012

AU PROSPECTUS EN DATE DU 13 JANVIER 2012

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'obligations portant intérêt au taux de 3,53% annuel et venant à échéance le 20 février 2016

Période de souscription : du 13 janvier 2012 au 18 février 2012 inclus

Code ISIN : FR0011170927

Ce supplément constitue un second supplément (le "**Second Supplément**") et doit être lu conjointement avec le Prospectus en date du 10 janvier 2012 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le n° 12-012 le 10 janvier 2012 (le "**Prospectus**") et le premier supplément en date du 27 janvier 2012 visé par l'AMF sous le n° 12-041 (le "**Premier Supplément**"), préparés par BPCE (l'"**Émetteur**") dans le cadre de son émission d'obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 euros chacune, portant intérêt au taux de 3,53% annuel et venant à échéance le 20 février 2016 (les "**Obligations**"). Le Prospectus tel que modifié par les deux suppléments constitue un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**").

Les termes définis dans le Prospectus auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le Second Supplément.

Ce Second Supplément a été préparé conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF.

Une demande a été faite auprès de l'AMF pour viser ce Second Supplément, en sa qualité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 du Règlement général de l'AMF qui transpose la Directive Prospectus.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Second Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus, les déclarations du Second Supplément prévaudront.

Conformément à l'article 212-25-II du Règlement général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant la publication du Second Supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant un délai de deux (2) jours de négociation suivants la publication du Second Supplément au Prospectus, soit jusqu'au 21 février 2012 inclus.

Afin d'exercer le droit de rétractation susvisé, les investisseurs sont invités, selon le cas, à se rapprocher de l'organisme financier auprès duquel ils ont passé leur ordre de souscription.

Sous réserve des informations figurant dans le Second Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle concernant les informations contenue dans le Prospectus qui serait de nature à influencer l'évaluation des Obligations depuis la publication du Prospectus.

Des copies du Second Supplément, du Prospectus, du Premier Supplément et des documents incorporés par référence sont disponibles, sans frais, dans les locaux de l'Émetteur, 50, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, sur les sites Internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org). Une copie du Prospectus et du Second Supplément sera adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Émetteur.

TABLE DES MATIERES

Événements Récents	3
Responsabilité du Supplément	4

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

En page 24 du Prospectus, le paragraphe suivant est ajouté au sein de la section 7 intitulée "*Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir*" :

"L'agence de notation Moody's a annoncé le 15 février 2012 qu'elle plaçait sous surveillance avec implication négative la note long terme Aa3 du Groupe BPCE."

PERSONNE RESPONSABLE DU SUPPLEMENT

1. Personne responsable des informations contenues dans le Supplément

M. Roland Charbonnel
Directeur des Emissions et de la Communication Financière

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

BPCE
Représenté par Monsieur Roland Charbonnel, Directeur des Emissions et de la Communication Financière
Dûment autorisé

Le 17 février 2012



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'AMF a apposé le visa n°12-076 en date du 17 février 2012 sur le présent Supplément.

Le présent Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.